



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

Nos réf. : EB/PE/1647/11

Vos réf. :

Affaire suivie par :Emmanuelle BARETJE et Pascale FIEVET

emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 04 34 46 66 90 – Fax : 04 67 15 68 12

Montpellier, le

16 SEP. 2011

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Madame le Préfet du département de l'Aude

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE L'AUDE

**191 boulevard Barbès
11838 Carcassonne Cedex 9**

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Conques sur Orbiel

Préambule

La société SAS Centrale Photovoltaïque de Conques sur Orbiel (EDF EN France) projette la construction d'un parc photovoltaïque aux lieux-dits « Plaine de Cocalière » et « La Garrigue » sur la commune de Conques sur Orbiel. Une demande de permis de construire a été déposée le 18 mars 2011, accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement datée de mars 2011.

Le 18 juillet 2011, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier complet. Elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 18 septembre 2011.

L'autorité environnementale a pris connaissance de l'avis de la DDTM en date du 13 juillet 2011 au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Contexte

- Cadre réglementaire

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. En application de l'article R122-8 du code de l'environnement, les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol et dont la puissance crête est supérieure à 250 KW sont soumis à étude d'impact.

Faisant l'objet d'une étude d'impact, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30

Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00

520 allées Henri II de Montmorency

34064 Montpellier cedex 02

- Présentation du projet

Le projet se situe en zone naturelle de garrigue arbustive. Le parc photovoltaïque est constitué de deux secteurs distincts et couvre une emprise totale de 24,1 hectares.

- Qualité générale de l'étude

Le dossier apparaît complet au regard des rubriques exigées par le code de l'environnement.

Cependant, l'étude d'impact gagnerait en clarté en présentant successivement et séparément les différentes étapes suivantes : effets du projet sur l'environnement et mesures proposées. En effet, les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement sont listées dès la partie « Impacts du projet sur l'environnement ». Pour certaines thématiques (paysage, gestion des eaux pluviales, nuisances/santé), elles ne sont reprises que partiellement dans la partie « Mesures » qui est de fait peu détaillée.

De même, les tableaux de synthèse des impacts potentiels du projet avec prise en compte des mesures (pages 135 à 139) mériteraient d'être revus, afin de faciliter la compréhension de la conclusion de l'étude d'impact.

En effet, certains éléments affichés comme des impacts sont en fait plutôt des éléments de description de l'état initial ou de la mesure correspondante.

Par ailleurs, il aurait été préférable de faire une distinction entre mesures d'atténuation et de compensation, et d'ajouter une colonne « Impact résiduel » entre ces deux types de mesures, plutôt que de revoir à la baisse la colonne « Intensité de l'impact », ce qui prête à confusion.

On note favorablement que, suite à un pré-diagnostic naturaliste réalisé en 2009, l'implantation du site retenu évite des stations de Gagée de Granatelli (espèce floristique protégée au niveau national) identifiées lors des inventaires.

L'autorité environnementale identifie des sensibilités essentiellement écologiques.

1- Milieu naturel, faune, flore

1.1- Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Le projet s'implante sur une vingtaine d'hectares de territoire constitué de garrigues, chênesverts, pins, cèdres et pelouses. Il se situe notamment au sein d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 « Garrigues de Vallouvière » et de type 2 « Causses du Piémont de la Montagne Noire ». D'autres ZNIEFF de type 1 et 2, ainsi que des sites Natura 2000 au titre de la directive Habitats (Site d'Importance Communautaire) et de la directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale) sont également présents à proximité du site.

L'analyse de l'état initial du milieu naturel a été réalisée par les Ecologistes de l'Euzière durant l'année 2010 sur l'équivalent de onze journées de terrain (dont quatre nuits d'inventaire des chauve-souris) étagées de mars à août 2010. La pression d'inventaire nous semble satisfaisante, compte-tenu de la superficie du site (24 hectares).

Concernant les habitats naturels et la faune, l'étude d'impact conclut valablement que le site présente un enjeu écologique fort :

- 4,6 hectares d'habitats naturels à intérêt écologique fort sont présents sur le site, dont les pelouses à Brachypode (d'intérêt communautaire et dont la conservation s'avère prioritaire au titre de la directive Habitat Faune Flore), les pelouses à Aphyllante de Montpellier, les garrigues à thym et les groupements méditerranéens annuels ;
- les inventaires faunistiques ont mis en évidence sur le site :
 - pour l'avifaune : des terrains de chasse du Circaète Jean le Blanc, une aire avérée de reproduction du Busard cendré, des zones de nidification probable de la Fauvette orphée et pitchou, du Pipit rousseline, ainsi que de l'Engoulevent d'Europe : il s'agit d'habitats d'espèces d'oiseaux protégées, à forte valeur patrimoniale et d'intérêt communautaire ;
 - pour les chauve-souris : un hectare d'habitat de chasse pour des espèces à enjeu majeur, le Minioptère de Schreibers et le Petit Rhinolophe.

1.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

Cette analyse met en évidence que l'implantation de la centrale photovoltaïque va entraîner la destruction des différents habitats naturels et d'espèces présents sur le site. L'étude d'impact évalue ainsi comme fort l'impact de ce projet sur le milieu naturel, la faune et la flore.

Par ailleurs, au titre des sites Natura 2000 situés à proximité de la zone du projet, SIC (Site d'Importance Communautaire) « Gorges du Clamoux », SIC « Vallée du Lampy » et ZPS (Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux) « Corbieres occidentales », l'étude aurait dû fournir un argumentaire des raisons pour lesquelles le projet a ou n'a pas d'incidences notables sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire.

De même, l'étude d'impact aurait pu utilement aborder les impacts sur les continuités écologiques (mitage, fragmentation), ainsi que les impacts éventuels cumulés avec d'autres projets situés aux alentours.

1.3-Mesures envisagées pour supprimer, réduire, voire compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Vu l'impact fort de ce projet sur le milieu naturel, la faune et la flore, des mesures d'atténuation (suppression et réduction) et de compensation sont proposées.

Concernant les mesures d'atténuation, on note favorablement que :

- l'implantation du projet prévoit de préserver une partie d'un habitat naturel à intérêt écologique fort (les pelouses à Aphyllante de Montpellier) entre les deux secteurs ;
- la principale mesure de réduction proposée concerne la planification des travaux à réaliser en dehors des périodes sensibles de reproduction et de nidification.

Le dossier envisage parallèlement la possibilité que le couple de Busard cendré impacté trouve un site de reproduction de report. On regrette que cette option n'ait pas été approfondie.

Concernant les mesures compensatoires, elles sont envisagées alors qu'aucune évaluation des impacts résiduels n'a été réalisée après mesures d'atténuation. Cette réévaluation aurait permis de conclure sur la nécessité ou pas de proposer une compensation.

Ces mesures compensatoires consistent en :

- pour les habitats naturels et l'avifaune, le maintien de milieux ouverts (par brûlages dirigés) dans un site de garrigue en cours de fermeture, sur une surface de 90 ha localisée en bordure Sud du projet. Une description plus poussée de cette mesure et de la zone prévue pour la compensation (résultats d'inventaires naturalistes) aurait permis de juger de son efficacité, ainsi que de sa pérennité sur la durée d'exploitation du parc (engagement de l'ONF, gestionnaire des terrains sus visés ?) ;
- pour les chauve-souris, la création d'une haie de 800 m de longueur localisée en bordure Nord du site, qui semble de nature à rétablir un habitat de chasse pour ces espèces.

Un suivi de l'avifaune est également proposé. Il s'agit d'une mesure d'accompagnement. Il est prévu de réaliser une évaluation de l'impact réel de l'implantation du projet sur la reproduction du Busard cendré et de l'avifaune patrimoniale sous forme d'un suivi mis en place les cinq premières années, puis tous les cinq ans. Il conviendra de préciser le nombre de jours attribués, ainsi que le protocole mis en oeuvre, afin de vérifier l'atteinte des objectifs fixés.

Par ailleurs, l'étude d'impact aurait dû évaluer le risque de destruction d'espèces protégées et la nécessité de solliciter ou pas une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

En effet, une station de lézard vert est intégralement impactée par le projet, et il s'agit d'un reptile pour lequel l'espèce et l'habitat sont protégés. De même, le Busard cendré, ainsi que les autres espèces d'oiseaux probablement nicheurs contactées sur le site sont protégés.

A titre de rappel, trois conditions sont nécessaires pour qu'une dérogation soit accordée :

- que le projet soit d'intérêt public majeur,
- qu'il n'existe pas d'autre choix possible de localisation qui n'impacte pas les espèces protégées,

- que le projet ne nuise pas à l'état de conservation des espèces animales et végétales protégées présentes, condition qui se traduit par la mise en place de mesures compensatoires.

Or, ce projet d'installation photovoltaïque au sol ne remplit pas au moins les deux premières conditions.

2- Paysage

Les enjeux paysagers n'amènent pas d'observation de notre part.

Conclusion

Compte tenu de l'enjeu écologique fort démontré par l'étude naturaliste, l'étude d'impact devrait être complétée pour justifier pleinement l'implantation de ce projet sur le site retenu.

Ainsi, l'autorité environnementale recommande que les compléments suivants soient apportés :

- une étude des incidences Natura 2000 est à réaliser ;
- les impacts résiduels doivent être évalués après mesures d'atténuation, afin de conclure sur les effets des mesures proposées et les suites éventuelles à donner ;
- les mesures de compensation et d'accompagnement envisagées méritent d'être approfondies, afin d'évaluer la pertinence et l'efficacité des préconisations.

Pour le Préfet et par délégation,

D
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER